



Luxembourg, le 16 juillet 20011993

ITM-FL 5.2 fr

N/Réf.: _____

No. courant: _____

ETABLISSEMENTS CLASSÉS

Composition du dossier d'une demande d'autorisation d'exploitation pour les besoins de l'Inspection du travail et des mines

Dernière édition de la page : 13 août 1999

- _____
1. La demande doit aussi être présentée en cas d'extension, de transformation, ou de transfert

 2. La demande (y comprises toutes les pièces annexées) est à présenter
 - 2.1. en quatre exemplaires
 - 2.2. en deux exemplaires

 3. La demande est à adresser à l'Inspection du travail et des mines, B.P. 27, L-2010 Luxembourg

 4. En ce qui concerne le demandeur, il faut spécifier
 - 4.1. le nom
 - 4.2. le prénom
 - 4.3. la qualité (profession) et
 - 4.4. le domicile (adresse)
 - 4.5. -----

5. La demande doit être datée et signée

6. En ce qui concerne la nature de l'établissement, il faut fournir des détails sur
 - 6.1. l'objet de l'exploitation (des activités, de la production, etc.)
 - 6.2. la nature et la quantité de produits à fabriquer
 - 6.3. la nature et la quantité de produits à emmagasiner
 - 6.4. les installations, machines et équipements dangereux
 - 6.5. les procédés et activités à mettre en œuvre
 - 6.6. -----

7. Au sujet de la nature et de l'emplacement de l'établissement, il faut joindre
 - 7.1. un plan à l'échelle 1:200 ou plus précis, renseignant sur la construction et l'aménagement des bâtiments de même que sur l'agencement des locaux, des circulations, des issues, etc.
 - 7.2. un plan à l'échelle 1:200 ou plus précis, indiquant à l'intérieur des ateliers, halls et unités de production, l'emplacement des machines, installations, stocks et équipements de même que l'agencement des circulations et la disposition des issues
 - 7.3. un extrait récent du plan cadastral comprenant toutes les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres autour de l'établissement
 - 7.4. un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:10.000 ou 1:20.000 permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement lorsqu'il est situé en dehors d'un agglomération
 - 7.5. un plan de situation indiquant les proches alentours et les accès extérieurs
 - 7.6. -----

8. Au sujet du personnel et du public, il faut indiquer
 - 8.1. le nombre approximatif des salariés à employer
 - 8.2. le nombre approximatif des tiers admissibles (patients, clients, visiteurs, spectateurs, etc.)

- 8.3. -----

9. En matière d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des personnes (explosion, accident, incendie, intoxication, contamination, brûlure, autres dangers et lésions corporelles, autres risques de maladies professionnelles, etc.), il faut clairement spécifier
- 9.1. les risques inhérents aux produits (à fabriquer et à stocker)
- 9.2. les risques inhérents aux installations, machines, équipements et matériels de production
- 9.3. les risques inhérents aux procédés et activités
- 9.4. -----

10. Il y a obligation d'indiquer "les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques". Ceci renferme:
- 10.1. en ce qui concerne les activités, les procédés, la production, etc. ainsi que les machines, installations, équipements, etc., l'énumération des règlements et directives nationales ou communautaires qui seront d'application. A défaut, les règles directives, normes, textes, etc. applicables sont à joindre à la demande
- 10.2. en ce qui concerne en particulier les installations dangereuses (chauffage, climatisation, ventilation, électricité, gaz, dépôts dangereux, machines dangereuses, etc.) l'énumération des normes envisagées si celles-ci sont d'application générale dans le pays. Dans le cas contraire, les textes en langue française ou en langue allemande sont à joindre
- 10.3. en ce qui concerne les risques inhérents aux produits, préparations, substances, émanations, etc., l'indication des limites des concentrations qui seront respectées, p.ex. les "MAK-Werte". A défaut d'une liste de valeurs limites tolérables généralement appliquées et connues, les concentrations maximales prévues sont à indiquer
- 10.4. en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie et d'explosion, de même que les risques de panique, la présentation d'un mémoire sommaire sur notamment:
- la résistance au feu des constructions, matériaux et aménagements
 - le compartimentage et l'empêchement de la propagation des flammes et des gaz de combustion
 - la surveillance, la détection automatique éventuelle, de même que les autres moyens d'alerte et d'alarme

- les issues, le désenfumage, la signalisation, l'éclairage de sécurité et les autres moyens d'évacuation
- l'accès des secours extérieurs, les moyens de combat d'un sinistre, l'extinction automatique éventuelle et tous les autres moyens d'intervention

10.5. la présentation d'un mémoire sommaire en ce qui concerne toutes les autres mesures de sécurité utiles et nécessaires, par rapport à notamment:

le transport et la circulation à l'intérieur et aux alentours des bâtiments

le contrôle des accès et la prévention des actes de malveillance

l'organisation de la sécurité à l'intérieur de l'établissement (préposé à la sécurité, registre de sécurité, formation du personnel, contrôles par des organismes tiers, etc.)

10.6. -----

11. En égard aux risques en présence et conformément au dernier alinéa de l'article 6 de la loi précitée, il y a lieu:

11.1. de présenter une étude des risques effectuée par un organisme agréé

11.2. de faire examiner au préalable le projet dans son ensemble par un organisme agréé, un expert ou un autre homme de l'art compétent et de joindre son rapport à la demande

11.3. de joindre le(s) certificat(s)-----

11.4. -----

12. Autres remarques:

